

## **Ambra MARIGNANI**

8 Rue de Chambord

45000 Orléans

Née le 26 juillet 1988

Tél. : 07.70.44.89.72

Mail : ambra.marignani@outlook.com



### **PARCOURS PROFESSIONNEL**

- 2022-2023 **Enseignante-chercheuse contractuelle** – Université de Tours
- 2021-2022 **Enseignante-chercheuse contractuelle** – CY Cergy Paris Université  
**Chargée d'enseignement vacataire** – Université Paris Nanterre  
**Chargée d'enseignement vacataire** – Université Clermont Auvergne
- 2020-2021 **Attachée temporaire d'enseignement et de recherche (A.T.E.R.)** – Université Clermont Auvergne
- 2016-2018 **Attachée temporaire d'enseignement et de recherche (A.T.E.R.)** – Université Paris Nanterre
- 2013-2016 **Doctorante contractuelle** – Université Paris Nanterre

### **PARCOURS UNIVERSITAIRE**

- 2021 **Qualification aux fonctions de maître.sse de conférences** – CNU Section 01
- 2013-2021 **Doctorat en droit privé et sciences criminelles** – Université Paris Nanterre  
**Sujet de thèse** : *Le principe d'égalité en droit international privé de la famille - Étude à partir d'une comparaison franco-italienne des statuts familiaux*, sous la direction de Mme la Professeure Laurence Sinopoli  
**En cours de publication aux Éditions L'Harmattan**  
Soutenance : le 5 janvier 2021  
Doctorat obtenu avec les félicitations du jury à l'unanimité, proposition à l'obtention d'un prix de thèse et d'une subvention aux fins de publication  
Jury : MM. les Professeurs Philippe Guez (Président, Université Paris Nanterre), Fabien Marchadier (Rapporteur, Université de Poitiers), Marc Pichard (Université Paris Nanterre), Mmes les Professeures Petra Hammje (Rapporteuse, Université de Nantes), Alessandra Zanobetti (Université de Bologne Alma Mater Studiorum, Italie)  
**Distinctions** :  
- **Prix scientifique L'Harmattan** (2022)  
- **Mention spéciale Jacques-Mourgeon** attribuée par la **Société française pour le droit international** (2022)
- 2015 Certificat de réussite de l'**Université de printemps - Institut international des droits de l'homme**. Thème : « **Le droit de la famille dans le cadre européen** »
- 2012 - 2013 **Master 2 Recherche en Droit international privé et commerce international**, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- 2011 - 2012 **Master 2 Professionnel en Études bilingues des droits de l'Europe**, spécialité : droit international et européen, droit français/droit italien, à l'Université Paris Nanterre, (*Mention : Bien – Major de promotion*)
- 2010 - 2011 **Master 1 en Études bilingues des droits de l'Europe**, spécialité : droit international et européen, droit français/droit italien, à l'Université Paris Nanterre (*Mention : Bien*)
- 2007 - 2010 **Double Licence droit français – droit italien** à l'Université Paris Nanterre (*Mention L3 : Bien*) / **Laurea in scienze giuridiche** à l'Université de Bologne Alma Mater Studiorum, Italie (*Note finale : 101/110*)

**Cours magistraux et séminaires**

**Master**

**Droit des libéralités, CM (matière à TD), M1** : Droit notarial ; Droit civil ; Justice, procès et procédures ; Droit des affaires - parcours Droit du financement et du patrimoine des entreprises ; Culture juridique privée  
Université Clermont Auvergne, 24h (2021-2022)

**Droit de l'Union européenne, CM, M2** Justice, procès et procédure, Université Paris Nanterre, 18h,  
(2021-2022)

**Licence**

**Droit des contrats, CM (matière à TD), L1** Gestion, Université de Tours, 14h (2022-2023)

**Introduction au droit processuel italien, CM, L2** double parcours Droit français/Droit italien  
(langue d'enseignement : italien), Université Paris Nanterre, 12h (2014-2016)

**Méthodologie juridique, Séminaire, L3** double parcours Droit français/Droit italien  
Université Paris Nanterre, 4h (2015-2016)

**Travaux dirigés**

**Master 1**

**Droit international privé 1**

Université Paris Nanterre (2014-2017)

**Régimes matrimoniaux**

Université Paris Nanterre (2017-2018)

**Licence 3**

**Régime générale de l'obligation**

Université de Tours (2022-2023)

**Traduction juridique, français-italien**

Université Paris Nanterre (2014-2015)

**Licence 2**

**Droit des contrats**

Université Clermont Auvergne (2020-2021)

**Droit de la responsabilité civile**

Université de Tours (2022-2023)

Université Clermont Auvergne (2020-2021)

**Méthode du commentaire d'arrêt**

Université Clermont Auvergne (2020-2021)

**Licence 1**

**Introduction au droit**

Université de Tours (2022-2023)

Université Paris Nanterre (2016-2017 / 2017-2018)

**Droit de la famille**

- **Cheffe d'équipe** - Université Clermont Auvergne (2020-2021)

- Université Paris Nanterre (2015-2016)

**Méthode de la dissertation**

Université Clermont Auvergne (2020-2021)

**Méthodologie du travail universitaire**

Université Clermont Auvergne (2020-2021)

## PUBLICATIONS

- « La liberté d'être discriminé en droit international privé », à paraître dans la publication des actes du projet de recherche « Préférences et non-discrimination » organisé par le CTAD et le CREDOF (Université Paris Nanterre) et dirigé par Mme Elsa FONDIMARE et M. Robin MÉDARD-INGHILTERRA (cf. attestation de la co-directrice du projet).
- « La protection du sujet vulnérable au prisme du principe d'égalité formelle : le cas de l'épouse en droit international privé de la famille », in A. BOUJEKA, M. ROCCATI (dir.), *La vulnérabilité en droit international, européen et comparé*, Presses universitaires de Paris Nanterre, février 2022, pp. 169-196.
- « Positions de thèses. Le principe d'égalité en droit international privé de la famille. Étude à partir d'une comparaison franco-italienne des statuts familiaux », *Droit de la famille*, n° 12, décembre 2021, pp. 8-9.
- A. MARIGNANI, K. PIKULA, « Les droits fondamentaux dans l'ELSJ : une protection à deux vitesses ? ». Contribution personnelle : partie II : « Une balance penchant vers la limitation des droits fondamentaux », in H. LABAYLE, J. I. UGARTEMENDIA ECEISABARRENA (dir.), *Les crises de l'espace de liberté, sécurité, justice*, IVAP, 2017, pp. 93-109 et spéc. pp. 100-109.
- (Article collectif) « L'identification des crises de l'ELSJ », in H. LABAYLE, J. I. UGARTEMENDIA ECEISABARRENA (dir.), *Les crises de l'espace de liberté, sécurité, justice*, IVAP, 2017, pp. 351-362.  
Publication réalisée à la suite des ateliers doctoraux, de la communication orale de la recherche collective et de la participation au débat sur le thème « Les crises de l'espace de liberté, sécurité, justice », organisé par le GDR RUEDELSJ, San Sebastiàn, 1-3 juin 2016.
- (Article collectif, dir. H. LABAYLE et J.-S. BERGÉ) « Les principes de l'Espace de liberté, sécurité et justice », *RTD eur.*, n° 3, 2016, p. 589 et s.  
Publication réalisée à la suite des ateliers doctoraux organisés par le GDR RUEDELSJ sur le thème « Les principes de l'Espace de liberté, sécurité et justice » (Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 4-5 juin 2015).
- Note ss. Cour d'appel de Cagliari, 16 mai 2008 n° 198, *JDI*, n° 2, 2013, comm. 6, pp. 455-471.

## COMMUNICATIONS ORALES ET PROJETS DE RECHERCHE

- « Les pouvoirs au sein du couple », dans le cadre du colloque « Pratique notariale du droit international privé : actualités et outils professionnels en droit patrimonial de la famille à partir de l'exemple ukrainien », Université de Tours, 6 janvier 2023.
- Présentation du métier de chargé.e d'enseignement et de la préparation d'un doctorat en droit privé, dans la cadre de la conférence « Métiers du droit international », Université Paris Nanterre, 14 mars 2019.
- « Égalité et non-discrimination entre les époux : regards de droit international privé issus du droit comparé franco-marocain », rencontres doctorales Université de Nanterre/Université de Palerme, Nanterre, 9-10 juin 2016.
- « The impact of the ECtHR jurisprudence on the treatment of cross-border surrogacy in France and Italy » Doctoral workshop, sur le thème « Influences of the EHRC on domestic law », International Network of Doctoral Studies in Law (Université Paris Nanterre, Nanterre, 10-11 mars 2016).
- « Private international law used as contractualization of family ? », Doctoral workshop sur le thème Current developments on European and International Contract Law, International Network of Doctoral Studies in Law (Université Goethe, Francfort, 19-20 février 2015).

**THÈSE DE DOCTORAT**

***Le principe d'égalité en droit international privé de la famille -  
Étude à partir d'une comparaison franco-italienne des statuts familiaux***

Le choix de consacrer une thèse de Doctorat au principe d'égalité peut étonner tant sont nombreuses les publications dont cette notion a fait l'objet. Cependant en droit privé ce principe a uniquement été analysé en tant que droit de l'Homme ou en tant que principe général du droit, internationalement, voire mondialement consacré. Le principe d'égalité, et notamment l'égalité formelle, présente néanmoins une spécificité bien connue par les théoriciens du droit mais méconnue par les privatistes. Il s'agit du caractère méthodologique de ce principe. Sa prise en compte est pourtant essentielle car elle conduit à distinguer le principe d'égalité des autres droits de l'Homme : à rebours de l'universalisme régulièrement attribué à ce principe en raison de son internationalité consacré, les concrétisations dont il fait l'objet dans les ordres juridiques sont irréductiblement relatives, ce que nous avons notamment mis en lumière à travers l'étude comparée des droits matériels de la famille français et italien.

Le constat du caractère méthodologique du principe d'égalité **(i)** et de la variabilité de ses concrétisations qui en découle en droit français, italien et européen de la famille **(ii)** exige de relativiser la place accordée à la protection du principe d'égalité dans les litiges privés internationaux. La force avec laquelle le respect de ce principe s'impose en la matière dérive notamment de la fausse croyance que, du fait de l'internationalité de ce principe, sa protection n'accroît pas le risque de cloisonnement des ordres juridiques. C'est ce postulat que notre travail vient remettre en question, pour en déduire l'exigence de modérer la force avec laquelle l'ordre juridique français doit imposer le respect des exigences substantielles d'égalité qu'il définit sans les situations familiales internationales **(iii)**.

**i. Des exigences substantielles d'égalité non internationales.** – Le principe d'égalité est actuellement protégé en droit international privé en tant que principe internationalement reconnu, garanti par la plupart des ordres juridiques du monde. La doctrine en déduit alors que les ordres juridiques adoptent des solutions similaires ou conciliables au nom de ce principe. Cette similarité supposée laisse notamment penser que la reconnaissance de situations créées à l'étranger est refusée au nom de l'égalité uniquement dans les litiges impliquant les rares ordres juridiques qui ne garantissent pas ce principe. Les cas de discontinuité des situations au nom de l'égalité seraient, alors, exceptionnels. Cela justifierait en conséquence d'attribuer à ce principe une vocation universelle et, par-là, d'en imposer le respect dans tout litige avec la même force.

Le principe d'égalité est, néanmoins, un principe purement méthodologique. En effet, la plupart des dispositions d'égalité exigent que les situations comparables soient traitées de manière identique, sans préciser quelles situations sont comparables. Par ailleurs, en droit de la famille, toute disposition d'égalité admet des dérogations au nom de l'intérêt général. Cela signifie que le choix d'attribuer ou non un droit de manière identique à deux catégories d'individus – ce qui constitue le travail de définition des concrétisations de l'égalité – dépend des ordres juridiques. Un État peut ainsi égaliser le traitement de deux situations au nom de l'égalité, là où un autre considère que ce principe n'empêche pas d'introduire une différence de traitement.

Il s'ensuit que les concrétisations du principe d'égalité ne découlent pas directement du principe d'égalité internationalement garanti. La question s'est alors posée de savoir quels sont les facteurs qui conduisent les ordres juridiques à définir ces concrétisations.

**ii. Des exigences substantielles d'égalité particularistes.** - L'analyse comparée des droits français, italien et européen de la famille dévoile que la définition des exigences substantielles d'égalité est tributaire de la conception de la famille de chaque ordre juridique.

L'ensemble des manifestations du principe d'égalité en droit français et italien de la famille, dans les évolutions qu'elles ont subies depuis le siècle dernier, ont été analysées. Il en ressort qu'à chaque époque, les différences de traitement sont conservées partout où cela est exigé par la protection de la conception nationale de la famille. Les concrétisations de l'égalité ne font donc que suivre les exigences posées par la conception de la famille locale. Par exemple, en Italie, et contrairement au droit français, l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe est considérée comme conforme au principe d'égalité. En revanche, en droit français les enfants issus d'une relation incestueuse ne peuvent pas établir leur double lien de filiation, ce qui est considéré comme discriminatoire en droit italien.

Le relativisme des concrétisations de l'égalité ne se résorbe pas au niveau européen. D'un côté, les concrétisations de l'égalité définies sont nécessairement régionales. D'un autre côté, l'analyse évolutive des exigences substantielles d'égalités définies par la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que par le droit de l'Union européenne depuis le siècle dernier, a montré que la Cour de Strasbourg garantit l'identité de traitement uniquement dans la limite de ce qu'admet sa propre conception de la famille ; en droit de l'Union européenne en revanche, ce sont les conceptions de la famille des États membres qui sont protégées, à moins que la poursuite de l'un des objectifs de l'Union européenne n'exige de définir une certaine concrétisation de l'égalité.

Il s'ensuit que l'universalisme attribué au principe d'égalité n'est pas le gage de l'universalisme des concrétisations de ce principe, lesquelles sont, au contraire, variables d'un ordre juridique à l'autre et, par conséquent, éminemment relatives.

**iii. Le relativisme des exigences substantielles d'égalité et la continuité des situations.** - La prise en compte de la relativité des concrétisations de l'égalité en droit international privé de la famille conduit à rendre inopportune une protection universaliste du principe d'égalité : exiger un respect sans compromis de ce principe revient à protéger de manière catégorique la conception nationale de la famille.

La prise en compte de la relativité du principe d'égalité amène alors à rechercher un nouvel équilibre entre la protection des exigences substantielles d'égalité de l'ordre juridique et la garantie de la continuité des situations là où les premières conduiraient à créer très aisément une situation qui risque de ne pas circuler à l'étranger, tel un mariage entre personnes de même sexe, ou à écarter toute possibilité de reconnaître une situation étrangère, telle une répudiation.

Une solution a été recherchée, sans résultat, dans la sélection des méthodes de résolution des litiges privés internationaux. Bien que certaines méthodes favorisent habituellement la continuité des situations, cette faveur est parfois neutralisée lorsqu'il est question de protéger le principe d'égalité. Ainsi, l'effet atténué de l'ordre public peut permettre de reconnaître un mariage polygamique célébré à l'étranger. Le même résultat peut cependant être obtenu en considérant que la continuité de la situation de l'épouse justifie de passer outre la discrimination découlant du fait que seul l'homme peut contracter plusieurs mariages.

D'autres fois, le choix de la méthode est dicté par l'importance que l'ordre juridique du for attribue à une exigence substantielle d'égalité. Ainsi, en droit italien, la règle faisant peser sur les deux parents, indépendamment de leur sexe, l'obligation de pourvoir à l'entretien de l'enfant est protégée au titre de loi de police car cet ordre juridique ne saurait admettre de dérogation à son respect.

La conciliation entre le principe d'égalité et la continuité des situations a donc dû être trouvée ailleurs, et notamment dans la limitation des cas de création des situations familiales internationales au nom de l'égalité si celles-ci risquent de ne pas circuler. Elle peut être également trouvée dans la tolérance à l'égard des situations créées à l'étranger. La tolérance permet en effet d'admettre des dérogations que le strict respect des exigences substantielles d'égalité ne consentirait pas.

La prise en compte de la relativité du principe d'égalité permet donc une plus grande coordination des ordres juridiques et d'éviter une surprotection inconsciente de la conception nationale de la famille, opérée au nom d'un droit de l'Homme dont les concrétisations sont relatives.

## **Sommaire de la thèse**

### **Partie I : Des exigences substantielles d'égalité non internationales**

*Chapitre 1 : Des exigences substantielles non définies par les dispositions relatives à l'égalité*

Section 1 : Des dispositions relatives à l'égalité dépourvues de contenu substantiel

Section 2 : Des exigences substantielles non dictées par les dispositions prohibant la discrimination

*Chapitre 2 : Des exigences substantielles non définies par la règle de l'égalité de traitement*

Section 1 : Les exigences méthodologiques posées par la règle de l'égalité de traitement

Section 2 : Des exigences substantielles d'égalité définies et encadrées par les autorités nationales et supranationales

### **Partie II : Des exigences substantielles d'égalité particularistes**

*Chapitre 1 : Des exigences dépendantes des conceptions nationales de la famille*

Section 1 : Des exigences substantielles d'égalité à la lumière de la conception traditionnelle de la famille

Section 2 : Les exigences substantielles d'égalité à la lumière des nouvelles conceptions de la famille

*Chapitre 2 : Des exigences dépendantes des conceptions européennes de la famille ?*

Section 1 : Les dispositions d'égalité au service de la conception de la famille de la Cour européenne des droits de l'homme

Section 2 : Les dispositions d'égalité en droit de l'Union européenne entre la protection d'objectifs propres et le respect des conceptions nationales de la famille

### **Partie III : Le relativisme des exigences substantielles d'égalité et la continuité des situations**

*Chapitre 1 : La continuité des situations non garantie par les méthodes de droit international privé*

Section 1 : L'indifférence du choix entre les méthodes de droit international privé permettant de garantir l'égalité

Section 2 : La continuité des solutions fonction de l'importance attribuée à chaque exigence substantielle d'égalité

*Chapitre 2 : La continuité des situations limitée par les exigences substantielles d'égalité*

Section 1 : Des solutions d'égalité dictées par la conception de la famille du for

Section 2 : La faible influence des exigences substantielles d'égalité européennes

## AUTRES TRAVAUX

- « La liberté d'être discriminé en droit international privé », 25 p. (à paraître dans la publication des actes du projet de recherche « Préférences et non-discrimination » organisé par le CTAD et le CREDOF (Université Paris Nanterre) et dirigé par Mme Elsa FONDIMARE et M. Robin MÉDARD-INGHILTERRA).

*Mots -clefs* : préférence, autonomie de la volonté, choix de loi, clauses d'élection de for, office du juge, ordre public international, lois de police, accord procédural, règlement extrajudiciaire des litiges transfrontaliers, litispendance, successions, réserve héréditaire, matière civile et commerciale, consommateurs, travailleurs, assurés, titres européens immédiatement exécutoires, mineurs, majeurs protégés, responsabilité parentale, divorce, répudiation, acquiescement, mariage, polygamie, droit musulman, nom de famille, libre circulation, droits fondamentaux

Cette contribution s'inscrit dans un projet de recherche ayant pour but de réfléchir à la possibilité de trouver dans les libres préférences individuelles un point de butée à l'ambition totalisante du principe d'égalité et du droit de la non-discrimination. Dans le domaine du droit qu'il nous a été demandé d'étudier, le droit international privé, le respect des principes d'égalité et de non-discrimination peut admettre des dérogations au nom d'autres droits ou de manifestations de l'intérêt général. Dès lors, la question à laquelle nous nous sommes efforcée de répondre est la suivante :

En droit international privé, la volonté d'un individu d'accepter de faire ou d'avoir fait l'objet d'une discrimination peut-elle conduire les juges à accepter de donner effet à une loi ou à une décision étrangère qui serait en principe contraire aux exigences d'égalité et de non-discrimination de l'ordre juridique du for ?

Plus précisément, il s'agit de savoir si une manifestation de volonté de l'individu défavorisé par une loi ou une décision étrangère, dévoilant une intention d'accepter de faire l'objet ou d'avoir fait l'objet d'une inégalité de traitement, est susceptible de primer sur l'exigence de conformité des solutions privées internationales aux principes d'égalité et de non-discrimination.

Cette étude passe en revue les différentes manifestations de l'autonomie de la volonté en droit international privé à la recherche de zones dans lesquelles la préférence exprimée par les individus primerait sur l'exigence de respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

Il en ressort que si, en principe, les exigences d'égalité et de non-discrimination priment sur la volonté individuelle, des exceptions peuvent tout de même être mises en évidence, ce qui dessine un espace juridique de liberté des individus d'être discriminés.

**La primauté de l'égalité et de la prohibition des discriminations sur la volonté individuelle : la règle.** - Le respect des principes d'égalité et de non-discrimination prime généralement sur la volonté des parties en droit international privé.

Cette primauté se manifeste eu égard à l'exigence de respect du principe d'égalité formelle, c'est-à-dire de l'égalité des droits.

Dans ce cadre, le respect de l'égalité et de la non-discrimination prévaut sur la volonté des parties lorsque le juge est amené à vérifier la conformité des normes étrangères à l'ordre public international, y compris lorsque la loi applicable a été choisie par les parties, à travers une clause de choix de loi ou un accord procédural, et lorsqu'une partie demande la reconnaissance d'une situation créée à l'étranger. L'égalité et la non-discrimination prévalent également lorsque la loi applicable au litige permet aux individus d'exprimer une préférence qui aurait un caractère discriminatoire. Cela peut par exemple être le cas en droit des successions et libéralités, lorsque la loi applicable ne garantit pas la réserve héréditaire à égalité aux hommes et aux femmes.

La primauté des exigences d'égalité se manifeste également lorsque les législateurs estiment nécessaire de protéger des individus contre la situation d'inégalité de fait dans laquelle ils se trouvent. Il s'agit plus particulièrement des cas où les parties concernées sont qualifiées de parties faibles, tels les consommateurs, les travailleurs ou les assurés en droit de l'Union européenne. En droit de l'Union, les consommateurs sont d'ailleurs protégés contre la situation d'inégalité de fait dans laquelle ils se trouvent à travers l'instauration de mécanismes visant à leur assurer un accès effectif à la justice dans les situations transfrontalières. Cela passe, entre autres, par la prévision de procédures spécifiques visant à faciliter le règlement amiable du litige les concernant.

Les catégories d'individus considérés comme vulnérables, tels les enfants ou les majeurs protégés en droit conventionnel, sont également protégées contre les manifestations de leur volonté ou de leurs représentants légaux.

Dans ces cas, la primauté de l'égalité et de l'exigence de non-discrimination se manifeste par l'encadrement ou par l'exclusion de la possibilité de choisir le juge compétent pour trancher le litige concernant ces parties, d'opter pour une prorogation volontaire de compétence, ou encore de choisir la loi applicable au litige. L'application de la loi choisie est, par ailleurs, parfois inhibée par la qualification de lois de police de certaines dispositions visant à protéger des parties faibles ou vulnérables.

**Les espaces de la primauté de la volonté sur l'égalité et la non-discrimination : des exceptions.** - En dépit de cette primauté de principe de l'égalité et de la non-discrimination sur la volonté individuelle, trois zones de liberté d'être discriminé peuvent tout de même être mises en évidence en droit international privé et des exemples peuvent en être notamment donnés en droit international privé de la famille.

La volonté des parties peut primer indirectement lorsqu'il est question de l'office du juge. La prise en compte de l'extranéité de la norme à laquelle le juge est appelé à donner application pose en effet la question de son impérativité et a amené les juges et la doctrine à proposer des solutions de compromis. Dans certains cas, il semble que la contrariété de la norme étrangère aux valeurs essentielles de l'ordre juridique du for ne doive pas être relevée d'office par le juge. Dans



ces cas, c'est alors la volonté des parties de ne pas relever cette contrariété qui permet l'application d'une norme qui serait contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination. On en trouve un exemple en matière de polygamie, et plus exactement de polygynie. La contrariété de ces mariages au principe d'égalité n'est jamais relevée par les juges, alors même que seul le mariage d'un homme avec plusieurs femmes est admis dans les pays admettant la polygamie, et jamais le mariage d'une femme avec plusieurs hommes.

La volonté individuelle prime également de manière indirecte lorsque les parties se déplacent de manière volontaire dans le but de créer à l'étranger une situation qui ne pourrait pas être créée dans leur ordre juridique d'origine. Cette primauté se manifeste notamment lorsque le droit supranational exige de reconnaître des situations, alors que la conception de l'égalité et de la non-discrimination de l'ordre juridique d'origine aurait exigé de refuser la reconnaissance. Tel est par exemple le cas lorsque les juridictions européennes exigent de reconnaître, au nom du droit à la vie privée et familiale ou du droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, un mariage entre personnes du même sexe qui a été célébré à l'étranger entre des ressortissants d'un ordre juridique qui prohibe ces unions.

Enfin, la volonté des parties prévaut dans un cas de manière directe sur les exigences d'égalité et de non-discrimination de l'ordre juridique français. Il s'agit du cas où l'épouse acquiesce à la répudiation prononcée à l'étranger à l'initiative du mari. En cas d'acquiescement, en effet, les juges admettent la possibilité de reconnaître la répudiation étrangère.

- **MARIGNANI, K. PIKULA, « Les droits fondamentaux dans l'ELSJ : une protection à deux vitesses ? », contribution personnelle : partie II : « Une balance penchant vers la limitation des droits fondamentaux », in H. LABAYLE, J. I. UGARTEMENDIA ECEISABARRENA (dir.), *Les crises de l'espace de liberté, sécurité, justice*, IVAP, 2017, pp. 93-109 et spéc. pp. 100-109.**

Ma contribution personnelle dans cette publication porte sur la question du respect des droits fondamentaux au regard de la jurisprudence de la Cour de justice rendue en matière de droits des migrants.

L'analyse des juges européens développée dans les arrêts J. N. (CJUE, Gr. Ch., 15 février 2016, aff. C-601/15 PPU) et *Alo et autres* (CJUE, 1er mars 2016, aff. C-443/14 et C-444/14) a été tournée vers la recherche de moyens permettant aux États membres de parer à un afflux migratoire conséquent à travers la limitation de la protection des droits fondamentaux. Cette volonté pourrait s'expliquer par les insuffisances de la politique commune d'asile et d'immigration mise en place par les autres instances européennes.

- **« La protection du sujet vulnérable au prisme du principe d'égalité formelle : le cas de l'épouse en droit international privé de la famille », in A. BOUJEKA, M. ROCCATI (dir.), *La vulnérabilité en droit international, européen et comparé*, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2022, pp. 169-196.**

Cette contribution amène un éclairage sur les règles prohibant des discriminations, différent de celui qui a été choisi dans la thèse. Cette dernière puisait, entre autres, dans l'analyse méthodologique de ce type de normes. La publication additionnelle proposée repose en revanche sur les motivations sous-jacentes à la consécration des prohibitions des discriminations. Il s'agit notamment de la volonté de protéger des parties « vulnérables », à savoir celles qui ont fait l'objet de traitements défavorables par rapport à un archétype de la personne physique défini par la loi ou par la société. Cet angle d'analyse permet d'observer que, parfois, la Cour de cassation ne met pas l'accent sur l'égalité véhiculée par les normes prohibant les discriminations, mais sur la finalité de l'adoption desdites normes. L'étude de certaines décisions rendues en matière de polygamie à l'aune de la prohibition de la discrimination en raison du sexe permet, dans cette optique, d'illustrer des cas dans lesquels les juges ne semblent pas véritablement rechercher l'égalité de traitement homme-femme. Ils semblent en revanche rechercher la protection de la femme, partie supposée avoir été ou être rendue vulnérable par la loi.

- **Note ss. Cour d'appel de Cagliari, 16 mai 2008 n. 198, *JDI*, n° 2, 2013, comm. 6, pp. 455-471.**

L'arrêt italien commenté dans cet article porte sur un cas de reconnaissance d'une répudiation musulmane dans une situation où l'épouse n'était pas domiciliée en Italie, où la répudiation a été prononcée plus d'une dizaine d'années auparavant et où le principe d'égalité des époux n'a pas été manifestement violé selon les juges de la Cour d'appel. L'analyse vise à répondre à la question de savoir si, à la lumière de la jurisprudence française, il serait possible que les juges se prononcent dans le même sens en France. Une réponse affirmative est apportée à cette question.